Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 39 du 28 mai 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 28 mai 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES....807

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....807
CABINET DU PREFET....807
DIRECTION DES SECURITES....807
Bureau prévention et sécurité publique....807
Arrêté préfectoral n° 2019-5 du 21 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TOUL....807
Bureau des polices administratives....807
Arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel à LANDRES....807
Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à NANCY..808
Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à PONT-SAINT-VINCENT....808
Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL à MALZEVILLE....809
Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 autorisant la création d'une plate-forme aérostatique temporaire avenue d'Hasbergen à TOMBLAINE (54510) le 1er juin 2019....810
Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant autorisation de la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité) à déroger aux règles de survol du 24 au 28 juin 2019 en vol à vue de jour....811
Arrêté préfectoral du 21 mai 2019 autorisant la société HELICOPTERES de FRANCE – HBG – France à déroger aux règles de survol le 9 juillet 2019 en vol à vue de jour....812
Arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant homologation du circuit de karting et de mini-motos « KARTINGSUDTOULOIS » à BARISEY-AU-PLAIN (54170) 813
SECRETARIAT GENERAL....815
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE....815
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES....815
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales....815
Régie d'Etat de police municipale de MALZEVILLE - Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant nomination de régisseurs de police municipale....815
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales....816
Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 dressant la liste des biens immobiliers présumés vacants et sans maître pour la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE 816
Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 prononçant la dissolution du Syndicat mixte pour la réalisation de la zone d'activités Gondreville – Fontenoy et fixant les conditions de liquidation du syndicat....816
Arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) constatant la modification du périmètre et la composition du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54)....817
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES....818
Bureau des procédures environnementales....818
Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la création d'une route de contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port sur le territoire des communes de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (liaison RD400/A33)....818
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT....818
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG....818
CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE....818
Décision du 20 mai 2019 portant délégation de signature temporaire, pour la période du 23 mai au 30 juin 2019, à M. Jean-Pierre MARTIN, surveillant à l'UHSI....818
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST....819
SERVICE DES POLITIQUES ROUTIERES....819
Cellule Gestion du Patrimoine....819
Arrêté préfectoral n° 2019/DIR Est/SPR/CGP/54/RN4/04 du 20 mai 2019 portant déclassement du chemin latéral de la RN 4, du PR 2+180 au PR 4+150, avec reclassement dans le domaine public de la commune de FOUG (54570)....819
Arrêté préfectoral n° 2019/DIR Est/SPR/CGP/54/RN4/05 du 20 mai 2019 portant déclassement du chemin latéral de la RN 4, du PR 4+150 au PR 4+300, avec reclassement dans le domaine public de la commune de CHOLOY-MENILLOT (54200)....819
DIVISION EXPLOITATION DE METZ....820
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-072 du 22 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement de la RD120 à PONT-À-MOUSSON par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, nécessitant la fermeture de l'autoroute A313 dans le sens A31 vers PONT-À-MOUSSON....820
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-074 du 27 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose de boucles de comptage sur le diffuseur n°23-Bouxières aux Dames de l'autoroute A31....821
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-076 du 24 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée sur la RN4 du PR 10+000 au PR 6+750....823
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST....825
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....825
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales....825
Arrêté préfectoral n° 1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 98 rue de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140)....825
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST....825
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....825
Arrêté n° 2019-06 du 23 mai 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail....825
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE....826
PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS....826
Arrêté préfectoral n° DDCS/PPV/2019-84 du 21 mai 2019 portant retrait d'agrément à Madame FOGLIAZZA Oxana, domiciliée 4 rue des vignes - 54890 ONVILLE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs....826
SERVICE ACTEURS, VILLE ET TERRITOIRES....826
Arrêté préfectoral modificatif QP 2019-3 du 16 mai 2019 relatif à la composition du conseil citoyen de la commune d'ESSEY-lès-NANCY - quartier prioritaire MOUZIMPRE....826
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE....827
Arrêté préfectoral n° 7/54/AC/2019 du 13 mai 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation....827
AUTRES SERVICES....828
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE....828
COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE L'EST....828
Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 01/2018-12-05 du 9 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 24 mois et pénalité financière à l'encontre de la société AMICO SECURITE, sise 14, rue des écoles à REHON (54430), SIREN 520 079 765, gérée par Monsieur Stéphane AMICO....828

Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 02/2018-12-05 du 9 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 24 mois et une pénalité financière à l'encontre de Monsieur Stéphane AMICO, gérant de la société AMICO SECURITE....829
Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 02/2018-12-12 du 10 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 12 mois et pénalité financière à l'encontre de la société MARGOT, sise 76 rue Saint Julien à Nancy (54000), SIREN 439 853 292, gérée par Monsieur Thibaut SAUVAGEOT....830
Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 03/2018-12-05 du 9 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 24 mois et une pénalité financière à l'encontre de Monsieur David AMICO, associé de la société AMICO SECURITE....831
Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 05/2018-12-05 du 9 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 12 mois et pénalité financière à l'encontre de la société SPETSNAZ, sise 160 rue Saint-Dizier à NANCY (54000), SIREN 810 608 935, gérée par Monsieur Yaël DIABATE....832
Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 05/2018-12-12 du 10 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 24 mois et une pénalité financière à l'encontre de Monsieur Joffrey MUNSTER, agent de sécurité....833
AUTRES SERVICES....834
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY....834
DIRECTION GENERALE....834
Décision n° 060/19 du 13 mai 2019 portant délégation de signature....834

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau prévention et sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2019-5 du 21 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la demande adressée par le maire de la commune de TOUL le 15 mai 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de la sécurité de l'État signée le 20 janvier 2017 entre le maire de TOUL et le préfet de Meurthe-et-Moselle conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure ;
Considérant que la demande transmise le maire de la commune de TOUL est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TOUL est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de TOUL.
Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de TOUL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.
Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.
Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de TOUL adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et le maire de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel à LANDRES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/0172 du 23/11/2017 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé Crédit Mutuel 37 rue de Verdun - 54970 LANDRES ;
VU la demande en date du 31/12/2018 présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de l'arrêt total d'un système de vidéoprotection situé 37 rue de Verdun à LANDRES (54970) ;
Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012/0172 du 23/11/2017 susvisé est abrogé.
Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 3 : L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.
Article 4 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.
Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité représentant le CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LANDRES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 9 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4351 du 20/05/1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé à LA POSTE 2 Quai de la Bataille 54000 NANCY ;
VU la demande en date du 24/01/2019 présentée par Directeur Régional Sûreté représentant LA POSTE informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de l'arrêt total d'un système de vidéoprotection situé 2 Quai de la Bataille à NANCY (54000) ;
Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008/4351 du 20/05/1997 susvisé est abrogé.
Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 3 : L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.
Article 4 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.
Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Directeur Régional Sûreté représentant LA POSTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 4 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE à PONT-SAINT-VINCENT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4367 du 20/05/1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé à LA POSTE, 31 Rue de l'Église, 54550 PONT-SAINT-VINCENT ;
VU la demande en date du 01/04/2019 présentée par Directeur Régional Sûreté représentant LA POSTE informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de l'arrêt total d'un système de vidéoprotection situé 31 Rue de l'Eglise à PONT-SAINT-VINCENT (54550) ;
Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008/4367 du 20/05/1997 susvisé est abrogé.
Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 3 : L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.
Article 4 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.
Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Directeur Régional Sûreté représentant LA POSTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-SAINT-VINCENT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 15 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL à MALZEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008/3630 du 20/06/1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé au CREDIT MUTUEL, 2 rue de l'Orme, 54220 MALZEVILLE ;
VU la demande en date du 01/04/2019 présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de l'arrêt total d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de l'Orme à MALZEVILLE (54220) ;
Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008/3630 du 20/06/1997 susvisé est abrogé.
Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 3 : L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.
Article 4 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.
Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MALZEVILLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 15 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 14 mai 2019 autorisant la création d'une plate-forme aérostatique temporaire avenue d'Hasbergen à TOMBLAINE (54510) le 1er juin 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement d'exécution (UE) N°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) N°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) N°1265/2007, (CE) N°1794/2006, (CE) N°730/2006, (CE) N°1033/2006 et (UE) N°255/2010 ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R131-3, R132-1 et D132-10 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu la demande en date du 18 avril 2019 de Mme Agnès FERON, Présidente de l'association « AUX ACTES CITOYENS », pour la création d'une plateforme aérostatique temporaire avenue d'HASBERGEN, parcelles N°AC 295, AC 285, AC 282 et AD 709 à TOMBLAINE (54510) à l'occasion d'un envol captif de deux ballons à air chaud, le 1er juin 2019, de 17H30 à 20H00 ;
Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;
Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;
Vu l'avis du maire de la commune de TOMBLAINE ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Agnès FERON, Présidente de l'association « AUX ACTES CITOYENS », **est autorisée** à créer une plateforme aérostatique temporaire avenue d'HASBERGEN, parcelles N°AC 295, AC 285, AC 282 et AD 709 à TOMBLAINE (54510) à l'occasion d'un envol captif de deux ballons à air chaud, de 17h30 à 20H00, le **1er juin 2019**.
Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** des prescriptions suivantes :
- La plate-forme est exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.
- La plate-forme est utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et uniquement pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.
- La plateforme se situe à proximité de l'aérodrome de Nancy-Essey, il convient donc de prévenir l'exploitant de l'aérodrome de cette activité et d'établir un contact radio en cas d'interférence avec l'exploitation de l'aérodrome.
- Les prescriptions de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est jointe au présent arrêté (**pièce n°1**) sont respectées.

Article 3 : Les ballons captifs sont accompagnés des documents de vol en état de validité et du manuel d'activités particulières le cas échéant.
Article 4 : L'aire réservée aux activités aéronautiques est conforme au plan joint au présent arrêté (pièce n°2) et délimitée par des barrières et accessible exclusivement aux personnes participant aux opérations de mise en œuvre des aérostats ainsi qu'aux candidats aux baptêmes de l'air sous la responsabilité de personnes désignées à cet effet.
Article 5 : Secours
L'organisateur dispose sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie adapté à la circonstance et exclusivement dédié à la protection de l'activité aéronautique.
Concernant les moyens de secours, l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :
- liaison avec le 18 ou le 112,
- affichage ou rappel des consignes de sécurité,
- isolement du public des zones d'envols ou de démonstration par un barrièrage réglementaire,
- respect absolu de la réglementation relative aux plateformes aérostatiques.

Article 6 : Sécurité
Par ailleurs, avant le départ, l'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par internet **www.meteo.fr**) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes dispositions qui s'imposent (y compris d'annuler la manifestation).
Plan VIGIPIRATE
Par mesure de sûreté, l'organisateur veille à ce que les spectateurs et participants soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Toutes éventuelles palpations de sécurité ou inspections visuelles des bagages à mains s'effectuent en conformité avec la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
Compte tenu de la menace terroriste, l'organisateur s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.
Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).
L'organisateur prévoit des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids lourds (ceux-ci doivent être déplacés rapidement afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc.
Article 7 : L'organisateur fournit à la préfecture les preuves des garanties du participant au plus tard la veille de l'activité aéronautique, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.
Article 8 : Tout accident ou incident doit immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique (03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ – 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.
Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant à l'annexe ci-jointe.
Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet, le Maire de TOMBLAINE, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur zonal de la police aux frontières, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :
Mme Agnès FERON, Présidente de l'association « AUX ACTES CITOYENS »,
et dont une copie est transmise à :

- M. le maire de la commune de Tomblaine
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental de METEO FRANCE

Nancy, le 14 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

ANNEXE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant autorisation de la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité) à déroger aux règles de survol du 24 au 28 juin 2019 en vol à vue de jour

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;
Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;
Vu le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu la demande d'autorisation présentée le 16 avril 2019 par M. Daniel CLOS, responsable du pôle exploitation aérienne pour la société RTE CNER STH (réseau de Transport d'Électricité), sise 1470 route de l'aérodrome, CS 50146, à Avignon (84918), pour déroger aux règles de survol au-dessus des communes de ART-SUR-MEURTHE, AUBOUÉ, CRUSNES, MONTAUVILLE, NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON, PIENNES, PONT-À-MOUSSON, THIL, TUCQUEGNIEUX ET VILLERS-LA-MONTAGNE dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension du 24 au 28 juin 2019 en vol à vue de jour ;
Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;
Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La société RTE CNER STH (réseau de Transport d'Électricité) **est autorisée** à déroger aux règles de survol, pour les motifs détaillés à l'appui de la demande, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au-dessus des communes suivantes :

- ART-SUR-MEURTHE
- AUBOUÉ
- CRUSNES
- MONTAUVILLE
- NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON
- PIENNES
- PONT-À-MOUSSON
- THIL
- TUCQUEGNIEUX
- VILLERS-LA-MONTAGNE

Cette autorisation est accordée **du 24 au 28 juin 2019,** afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension **en régime de vol à vue de jour sous réserve du strict respect :**

- des dispositions des textes susvisés,
- des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces **n°1.1, 1.2, n°2**), pour les motifs détaillés à l'appui de la demande,
- des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélisurfaces hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO ... sont formellement interdits.

Article 2 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4 : La société RTE STH (réseau de Transport d'Electricité) avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Daniel CLOS pour la société RTE CNER STH (Réseau de Transport d'Électricité), et dont une copie est adressée à :

- M. le Sous-préfet de BRIEY
- MM. les Maires d'ART-SUR-MEURTHE, AUBOUÉ, CRUSNES, MONTAUVILLE, NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON, PIENNES, PONT-À-MOUSSON, THIL, TUCQUEGNIEUX ET VILLERS-LA-MONTAGNE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Nancy, le 17 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

ANNEXE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 21 mai 2019 autorisant la société HELICOPTERES de FRANCE – HBG – France à déroger aux règles de survol le 9 juillet 2019 en vol à vue de jour

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;
Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;
Vu le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu la demande d'autorisation présentée le 25 avril 2019 par M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation pour la société Hélicoptères de France – HBG - France, sise 19 rue Germain Sommeiller à ANNEMASSE (74100), pour déroger aux règles de survol et de hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes dans le département de Meurthe-et-Moselle, le 9 juillet 2019 en vol à vue de jour, afin d'effectuer la retransmission télévisée de la course cycliste intitulée « 106e Tour de France » ;
Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;
Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La société Hélicoptères de France – HBG - France **est autorisée le 9 juillet 2019,** à déroger aux règles de survol et de hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, **en régime de vol à vue de jour**, dans le département de Meurthe-et-Moselle afin d'effectuer la retransmission télévisée de la course cycliste intitulée « 106e Tour de France ».
Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :
- des dispositions des textes susvisés,
- des prescriptions, des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces **n°1.1, 1.2, et n°2**),
- des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.
Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.
Le survol des établissements ou lieux dits sensibles est strictement interdit : hôpitaux, les établissements pénitentiaires (notamment le **centre de détention d'ECROUVES**), les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélisurfaces hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO …etc.
Article 2 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.
Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.
Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.
Article 4 : La société Hélicoptères de France – HBG - France avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).
Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.
Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.
Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :
- M. Jean-Marc GENECHESI, Directeur d'Exploitation pour la société Hélicoptères de France – HBG - France,

et dont une copie est adressée à :
- M. le Sous-préfet de TOUL
- MM. les Maires de LAY-SAINT-REMY, FOUG, ECROUVES, TOUL, DOMMARTIN-LES-TOUL, VILLEY-LE-SEC, MARON, VILLERS-LES-NANCY, LAXOU, VANDOEUVRE-LES-NANCY et NANCY
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Nancy, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant homologation du circuit de karting et de mini-motos « KARTINGSUDTOULOIS » à BARISEY-AU-PLAIN (54170)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2006/42/ce du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 362-3 ;
Vu le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;
Vu le code de la route, notamment les articles L. 321-1-1 et R.411-12 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-32 et suivants ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2003, relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu l'arrêté préfectoral DDCS n°79 du 19 avril 2019 portant fermeture du circuit « KARTINGSUDTOULOIS » jusqu'à ce que l'établissement ait satisfait à l'homologation du circuit par la Fédération Française de Sport Automobile et à la présentation de l'attestation d'assurance ;
Vu la demande en date du 17 janvier 2018 de M. Vincent PROIETTO, sollicitant l'homologation du circuit de karting extérieur « KARTINGSUDTOULOIS », sis 1 Pâquis de Naveroy, route départementale n°4 à BARISEY-AU-PLAIN (54170) ;
Vu les règles techniques et de sécurité KARTING de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;
Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) pour l'homologation du circuit de karting pour les mini-motos en date du 15 janvier 2018 ;
Vu le règlement intérieur du circuit de karting et de mini-motos KARTINGSUDTOULOIS modifié le 24 mai 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile pour l'organisation d'activités sportives de loisir avec véhicules à moteur sur le circuit de karting et de mini-motos « KARTINGDSUDTOULOIS » reçue le 24 mai 2019 ;
Vu les avis favorables des services consultés ;
Vu l'avis du maire de la commune de BARISEY-AU-PLAIN ;
Vu le numéro 54 03 19 2034 E 21 A 0470 de classement du circuit de karting extérieur « KARTING SUDTOULOIS » de BARISEY-AU-PLAIN délivrée par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) en date du 13 mai 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du 20 avril 2018 ;
Vu le procès-verbal de la visite du circuit effectuée le 21 mai 2019 par une représentation de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et les prescriptions complémentaires émises ;
Considérant le changement de gérant du circuit de karting et de mini-motos « KARTINGSUDTOULOIS » à compter du 11 juillet 2018 au profit de M. Kévin PROIETTO pour le compte de la société KARTINGSUDTOULOIS ;
Considérant que les éléments de sécurité mis en place pour le karting sont suffisants pour une homologation du circuit pour les mini-motos ;
Considérant que la première habitation est située à 2km500 du circuit, que le circuit est exploité depuis 1998 et qu'aucune plainte n'a été recensée par la Gendarmerie Nationale et la mairie ;
Considérant en conséquence que des mesures spécifiques en vue d'assurer la tranquillité publique ne sont pas nécessaires et qu'à ce titre, il n'est pas fixé d'horaires d'ouverture du circuit ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Le circuit en plein air « **KARTINGSUDTOULOIS** », situé 1 Pâquis de Naveroy, route départementale n°4, à BARISEY-AU-PLAIN (54170), tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté (pièce n°1) **est homologué pour une durée de quatre ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Pratique

Le circuit est homologué pour la pratique « loisir » **du karting et de la mini-moto** sous réserve du strict respect des textes susvisés.
Le circuit n'est pas homologué pour l'organisation des compétitions à l'exception de celles utilisant une partie donnée du tracé.
Les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de karting de la fédération française de sport automobile (FFSA) et de la fédération française de motocyclisme (FFM) sont respectées.
Il est interdit de faire circuler simultanément des karts de puissances différentes et des karts avec des mini-motos.
L'utilisation des karts selon les catégories d'âge est conforme aux RTS des circuits de karting de la FFSA.
Le gestionnaire du circuit fournit des casques homologués, des combinaisons, des charlottes jetables, et tout équipement de protection prévu par la réglementation. Il en assure leur suivi.
Les mini-motos doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité prévues par la directive n°2066/42/CE "Machines" susvisée avec notamment l'obligation de prévoir la protection des pièces mécaniques tournant à plus de 360° (roues, chaînes), et un dispositif pour éviter les brûlures et l'absence d'arêtes coupantes.
Il est interdit tout usage des mini-motos par un mineur de moins de 14 ans si l'engin peut dépasser la vitesse de 25 km/h.

Article 3 : Sécurité

Le tracé du circuit demeure conforme en tous points au plan annexé au présent arrêté.
La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants sont maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.
Les conditions d'utilisation de la piste sont fixées dans un règlement intérieur du circuit.
La présence de public est strictement interdite en dehors des zones autorisées.
Le gestionnaire du circuit assure le stockage du carburant dans un lieu non accessible au public.

Article 4 : Secours

Le gestionnaire du circuit
- dispose a minima d'une trousse de premier secours sur le site,
- dispose d'un téléphone portable ou d'une ligne fixe pour pouvoir alerter les secours en appelant le 18 ou le 112,
- prévoit un point de rencontre avec les secours publics,
- assure l'accueil éventuel des secours extérieurs,
- garantit l'accessibilité pour les engins des services d'incendie et de secours en toute circonstance sur l'ensemble du site,
- met en place des moyens d'extinction appropriés aux risques et judicieusement répartis ainsi que des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens demandés.

Article 5 : Affichage

Il est affiché, **<u>en un lieu visible de tous</u>** :
- un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) et de l'exploitant ;
- un tableau d'affichage comprenant une copie :
  * le cas échéant, des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement ;
  * le cas échéant, de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer l'activité « karting » ou d'entraîner ses pratiquants ;
  * des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement : le règlement intérieur, une copie de l'arrêté préfectoral d'homologation, les consignes de sécurité,... ;
  * de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles.

Article 6 : Des toilettes sont installées sur le circuit. L'exploitant du circuit veille à leur hygiène et à leur entretien.

Article 7 : Le code de l'environnement est respecté en matière de réglementation sonore.

Article 8 : Toute modification apportée au circuit entraîne l'annulation de la présente homologation et donne lieu à une nouvelle demande.

Article 9 : La demande de renouvellement de l'homologation intervient **trois mois** avant la date d'expiration de la présente.

Article 10 : La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment :
- si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées ;
- s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Article 11 : L'arrêté préfectoral DDCS n°79 du 19 avril 2019 portant fermeture du circuit « KARTINGSUDTOULOIS » est abrogé.
Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le sous-préfet de Toul, le maire de BARISEY-AU-PLAIN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :
- M. Kévin PROIETTO, gérant de la SARL KARTINGSUDTOULOIS.

Et dont une copie est adressée :
- au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- à la directrice départementale des territoires
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au directeur départemental de la cohésion sociale
- au président de la ligue sport automobile de Lorraine
- au président de la ligue motocycliste de Lorraine

Nancy, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales

Régie d'Etat de police municipale de MALZEVILLE - Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant nomination de régisseurs de police municipale

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,
Vu le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création d'une régie d'Etat permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune de MALZEVILLE,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2018, portant nomination de M.Cyril GODFROY, agent de surveillance des voies publiques, de M.Gérard WOLLBRETT, agent de surveillance de la voie publique, en qualité de régisseur suppléant, et de Mme Sylvie YOEUSLEY, adjoint administratif, en qualité de régisseur mandataire,
Vu la lettre du 9 mai 2019 par laquelle le maire de MALZEVILLE a proposé la nomination de M.Romain TEICH, gardien-brigadier de police municipale, en qualité de régisseur titulaire compte tenu de la fin de contrat de M.Cyril GODFROY,
Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition,
Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.
Article 2 : M.Romain TEICH, gardien-brigadier de police municipale est nommé, à compter du 1er juin 2019 régisseur titulaire de la régie d'État de police municipale de MALZEVILLE, en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune précitée, en application des dispositions de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,
Article 3 : M.Gérard WOLLBRETT, agent de surveillance de la voie publique, est nommé en qualité de régisseur suppléant et Mme Sylvie YOEUSLEY, adjoint administratif, est nommée en qualité de régisseur mandataire.
Article 4 : M.Romain TEICH, régisseur titulaire, encaisse et verse les fonds à la trésorerie d'Essey-les-Nancy.
Article 5 : Le régisseur titulaire est dispensé du cautionnement mais il percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de MALZEVILLE et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de la commune de MALZEVILLE aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 27 mai 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 dressant la liste des biens immobiliers présumés vacants et sans maître pour la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;
VU les articles 539 et 713 du code civil ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

A R R E T E

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Hussigny-Godbrange les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :
- ZD6

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière n'a pas été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera en outre affiché à la mairie d'Hussigny-Godbrange aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : À l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux après du tribunal administratif de NANCY (5 place Carrière – CO 20038 – 54035 NANCY CEDEX)
soit :
- directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Hussigny-Godbrange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 22 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 prononçant la dissolution du Syndicat mixte pour la réalisation de la zone d'activités Gondreville – Fontenoy et fixant les conditions de liquidation du syndicat

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRé) ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants :
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1995 autorisant la création du Syndicat mixte pour la réalisation de la zone d'activités Gondreville – Fontenoy ;
VU les statuts du syndicat ;
VU le rapport n°9542 de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 mars 2018 actant le retrait du département des syndicats mixtes de gestion des zones d'activités dont il est membre ;
VU le rapport n°9591 de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2018 demandant la dissolution du syndicat mixte et approuvant le protocole de liquidation ;
VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour la réalisation de la zone d'activités Gondreville – Fontenoy en date du 8 octobre 2018 demandant la dissolution du syndicat mixte et approuvant le protocole de liquidation ;
VU la délibération de la commune de Fontenoy-sur-Moselle en date du 25 janvier 2019 demandant la dissolution du syndicat mixte et approuvant le protocole de liquidation ;
VU la délibération de la commune de Gondreville en date du 10 décembre 2018 demandant la dissolution du syndicat mixte et approuvant le protocole de liquidation ;
VU le protocole de liquidation du syndicat mixte signé par tous les membres adhérents ;
CONSIDÉRANT que, depuis le 1er janvier 2017, la clause de compétence générale des départements est supprimée ;
CONSIDÉRANT que, depuis le 1er janvier 2017 les communauté de communes sont devenues compétentes de plein droit pour toutes zones d'activités économiques, et notamment pour la création, l'aménagement et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
CONSIDÉRANT que les conditions pour procéder à la dissolution et à la liquidation du syndicat sont réunies ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le Syndicat mixte pour la réalisation de la zone d'activités de Gondreville – Fontenoy est dissous.

Article 2 : La liquidation du Syndicat mixte pour la réalisation de la zone d'activités de Gondreville – Fontenoy est opérée selon le protocole de liquidation approuvé et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le président du Syndicat mixte pour la réalisation de la zone d'activités de Gondreville – Fontenoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux collectivités membres du syndicat mixte et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 22 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le protocole de liquidation du syndicat approuvé et annexé au présent arrêté est consultable en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités et au siège du syndicat.

Arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) constatant la modification du périmètre et la composition du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet des Vosges,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-19, L5214-21 et L5711-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la création du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 autorisant la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat à exercer la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 » ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant la Communauté de communes Seille et Grand Couronné à exercer la compétence « Assainissement » dans son intégralité à compter du 1er janvier 2019 ;
VU la délibération de la commune d'Igney en date du 22 novembre 2017 demandant son retrait du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ;
VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) en date du 4 octobre 2018 acceptant cette demande ;
VU la lettre de notification de cette décision aux maires et présidents des collectivités membres du syndicat en date du 11 octobre 2018 ;
VU les avis émis par les collectivités membres du syndicat ;
CONSIDÉRANT qu'à compter du 20 décembre 2018, en application de l'article L5214-21 du CGCT, la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat se substitue aux communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joûte, Franconville,, Gélacourt, Glonville, Haudonville, Lachapelle, Lamath, Magnières, Merviller, Moyen, Pettonville, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois et Veney ;
CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L5214-21 du CGCT, la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné se substitue aux communes de Bratte, Moivrons et Villers -lès-Moivrons ;
CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis défavorable ;CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-19 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

A R R E T E N T

Article 1 : Le retrait de la commune d'Igney du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) est autorisé.

Article 2 : La Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est adhérente au syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) pour son périmètre de substitution à savoir les communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joûte, Franconville,, Gélacourt, Glonville, Haudonville, Lachapelle, Lamath, Magnières, Merviller, Moyen, Pettonville, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois et Veney.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est représentée au comité syndical par 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants.

Article 4 : La Communauté de communes de Seille et Grand Couronné est adhérente au syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) pour son périmètre de substitution à savoir les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Seille et grand couronné est représentée au comité syndical par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Briey, Lunéville, Neufchateau et de Toul ainsi que le président du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires et aux présidents des collectivités concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 23 mai 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet des Vosges
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Julien le GOFF

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la création d'une route de contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port sur le territoire des communes de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (liaison RD400/A33)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 1, L.132-1 et R.131-1 à R.132-4 ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la construction d'une route portant contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port (liaison RD400/A.33) et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Laneuveville-devant-Nancy et Saint-Nicolas-de-Port ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction d'une route portant contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port (liaison RD400/A33) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la création d'une route de contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-de-Port et de Laneuveville-devant-Nancy (liaison RD400/A33) ;
Vu le courrier du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 20 mai 2019, demandant au préfet de Meurthe-et-Moselle de prendre un arrêté préfectoral modificatif afin de prendre en compte les modifications des états parcellaires initiaux ;
Considérant que l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral de cessibilité du 20 mars 2019 précité comporte des erreurs matérielles concernant l'identification de deux propriétaires ;
Considérant que la parcelle T 69 à Laneuveville-devant-Nancy appartient à Monsieur MOUREAU François (Mentionnée appartenant à Rhodia Chimie dans l'état parcellaire initial) et que celui-ci a bien fait l'objet d'une notification l'informant de l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
Considérant que la parcelle Z 10 à Saint-Nicolas-de-Port appartient à Madame BRUNET Aurélie (Mentionnée appartenant à Monsieur MAIRE Julien dans l'état parcellaire initial) et que celle-ci a bien fait l'objet d'une notification l'informant de l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
Considérant la nécessité de modifier l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral de cessibilité du 20 mars 2019 précité en vue de rectifier les erreurs matérielles ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Les pages 1 et 3 de l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la création d'une route de contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-de-Port et de Laneuveville-devant-Nancy (liaison RD400/A33) sont modifiées conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires concernés.
Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux maires de Saint-Nicolas-de-Port et Laneuveville-devant-Nancy, et au commissaire enquêteur.

Nancy, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes (plan et état parcellaires) sont consultables à la préfecture, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE

Décision du 20 mai 2019 portant délégation de signature temporaire, pour la période du 23 mai au 30 juin 2019, à M. Jean-Pierre MARTIN, surveillant à l'UHSI

Vu le décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 ;
Monsieur STAHL Hugues, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE ;

D E C I D E

Délégation temporaire est donnée à :
Article 1 :
M. MARTIN Jean-Pierre, surveillant brigadier, est désigné en qualité de faisant fonction de Premier surveillant sur l'UHSI sur la période du 23 mai au 30 juin 2019 et ce, afin d'y assurer l'intérim,
aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Nancy, le 20 mai 2019

Le directeur,
Hugues STAHL

Le tableau des délégations de signature est consultable au Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, 300 rue de l'Abbé Haltebourg – MAXEVILLE.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

SERVICE DES POLITIQUES ROUTIERES

Cellule Gestion du Patrimoine

Arrêté préfectoral n° 2019/DIR Est/SPR/CGP/54/RN4/04 du 20 mai 2019 portant déclassement du chemin latéral de la RN 4, du PR 2+180 au PR 4+150, avec reclassement dans le domaine public de la commune de FOUG (54570)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral N°19. BCI. 35 chargeant M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes Est ajoint, d'assurer l'intérim de la vacance des fonctions de directeur interdépartemental des routes -Est ;

VU la convention du 06 novembre 2018 signée entre la commune de Foug et l'État-direction interdépartementale des routes Est relative à la remise en état du chemin latéral à la RN 4 avec son reclassement corrélatif dans le domaine public routier communal ;

A R R E T E

Article 1er : Sont déclassées du domaine public routier national et reclassées dans le domaine public communal les parcelles désignées ci-après situées sur le territoire de la commune de Foug :
- section AE numéro 295 pour une surface de 51ca
- section AE numéro 298 pour une surface de 20ca
- section AE numéro 299 pour une surface de 08ca
- section AE numéro 302 pour une surface de 09ca
- section AE numéro 303 pour une surface de 03ca
- section AE numéro 305 pour une surface de 10ca
- section AE numéro 308 pour une surface de 10ca
- section AE numéro 309 pour une surface de 22ca
- section AE numéro 312 pour une surface de 48ca
- section AE numéro 313 pour une surface de 67ca
- section AE numéro 316 pour une surface de 25ca
- section AE numéro 317 pour une surface de 46ca
- section AE numéro 320 pour une surface de 11ca
- section AE numéro 366 pour une surface de 91a 67ca,
  d'après le document d'arpentage n°457 U modifiant le parcellaire cadastral,
- section AI numéro 625 pour une surface de 43a 73ca
- section AI numéro 626 pour une surface de 98a 08ca
- section AI numéro 698 pour une surface de 02a 02ca, numéro 699 pour une surface de 07ca, numéro 700 pour une surface de 10ca et numéro 701 pour une surface de 1a 31ca d'après le document d'arpentage n°458 P modifiant le parcellaire cadastral.
- section AK numéro 535 pour une surface de 04a 60ca
- section AK numéro 536 pour une surface de 02a 09ca
- section AK numéro 566 pour une surface de 54a 96ca,
  d'après le document d'arpentage n°462 J modifiant le parcellaire cadastral,

Article 2 : Le déclassement et le reclassement prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Est par intérim,
Antoine VOGRIG

Arrêté préfectoral n° 2019/DIR Est/SPR/CGP/54/RN4/05 du 20 mai 2019 portant déclassement du chemin latéral de la RN 4, du PR 4+150 au PR 4+300, avec reclassement dans le domaine public de la commune de CHOLOY-MENILLOT (54200)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral N°19. BCI. 35 chargeant M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes Est ajoint, d'assurer l'intérim de la vacance des fonctions de directeur interdépartemental des routes -Est ;

VU la convention du 16 octobre 2018 signée entre la commune de Choloy-Ménillot et l'État-direction interdépartementale des routes Est relative à la remise en état du chemin latéral à la RN 4 avec son reclassement corrélatif dans le domaine public routier communal ;

A R R E T E

Article 1er : Sont déclassées du domaine public routier national et reclassées dans le domaine public communal les parcelles désignées ci-après situées sur le territoire de la commune de Choloy-Ménillot :
- section C numéro 511 pour une surface de 19a 01ca,
- section C numéro 517 pour une surface de 01a 35ca d'après le document d'arpentage n°313 Y modifiant le parcellaire cadastral.

Article 2 : Le déclassement et le reclassement prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Est par intérim,
Antoine VOGRIG

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-072 du 22 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de la couche de roulement de la RD120 à PONT-À-MOUSSON par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, nécessitant la fermeture de l'autoroute A313 dans le sens A31 vers PONT-À-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1er mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU la demande du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 10/05/2019 ;
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 21/05/2019 ;
VU l'avis du district de Metz en date du 20/05/2019 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.
Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 273+940	
SENS	Sens Nancy - Metz (sens 1)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection de la couche de roulement de la section de la RD120 comprise entre l'A313 et l'avenue des États-Unis à Pont-à-Mousson par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	
PÉRIODE GLOBALE	Du 3 au 6 juin 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de l'autoroute A313 dans le sens A31 vers Pont-à-Mousson, avec mise en place d'une déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est – District de Metz	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulles

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits des 3 au 4, 4 au 5, et 5 au 6 juin 2019, de 21h00 à 6h00	A31 sens 1 : PR 273+940	Fermeture de l'accès à l'A313 en direction de Pont-à-Mousson	Déviation : Les usagers circulant sur l'A31 dans le sens Nancy - Metz souhaitant emprunter l'A313 en direction de Pont-à-Mousson seront invités à poursuivre leur trajet sur l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n° 28 de Lesménils où ils emprunteront successivement la RD910 puis la RD657 pour rejoindre Pont-à-Mousson.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Pont-à-Mousson ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.
Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).
Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Pont-à-Mousson,
Une copie sera adressée pour information au :
- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-074 du 27 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose de boucles de comptage sur le diffuseur n°23-Bouxières aux Dames de l'autoroute A31

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1er mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 07/05/2019 présenté par le CISGT Myrabel ;
VU l'avis du conseil départemental de Meurthe et Moselle en date du 03/05/2019;
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 14/05/2019 ;
VU l'avis du district de Metz en date du 27/05/2019 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.
Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 257+800	
SENS	Sens Nancy Metz (sens 1) et Metz Nancy (sens 2)	
SECTION	Diffuseur de Bouxières aux Dames (n°23)	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de pose de boucles de comptage dans les bretelles de sorties	
PÉRIODE GLOBALE	Les nuits des 27 et 28 mai 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle de sortie avec mise en place de déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de METZ	MISE EN PLACE PAR : - CEI Champigneulles

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 27 au 28 Mai 2019 de 21h00 à Minuit	A31 sens1 : A31 sens2 : Bretelle de sortie du diffuseur n° 23 – Bouxières aux Dames	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 23 – Bouxières aux Dames	Déviation : Les usagers circulant sur l'A31 dans le sens Nancy vers Metz souhaitant emprunter la sortie n° 23 seront invités à poursuivre leur trajet sur l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n° 24 où ils feront demi-tour via la RD40e pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 23. Limitation de vitesse à 50km/h à tous les véhicules
2	Nuit du 27 au 28 Mai 2019 de Minuit à 5h00 Nuit du 28 au 29 Mai 2019 de 21h00 à 05h00	A31 sens 2 : Bretelle d'entrée du diffuseur n° 23 – Bouxières aux Dames	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 23 – Bouxières aux Dames	Déviation : Les usagers circulant sur l'A31 dans le sens Metz vers Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 23 seront invités à poursuivre leur trajet sur l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 22 où ils feront demi-tour via la RD657 pour reprendre l'A31 en direction de Metz et retrouver la sortie n° 23. Limitation de vitesse à 50km/h à tous les véhicules

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.
Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).
Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Une copie sera adressée pour information au :
- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-076 du 24 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée sur la RN4 du PR 10+000 au PR 6+750

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1er mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 02 mai 2019 présenté par le district de Nancy;
VU l'avis du Conseil Départemental de la Meuse en date du 16 avril 2019 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2019 ;
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 23 avril 2019 ;
VU l'avis du district de Nancy en date du 22 mai 2019 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.
Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4/A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 229+900 (A31) au PR 4+600 (RN4)	
SENS	Sens Paris-Nancy (sens 1) et Nancy Paris(sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection de chaussée	
PÉRIODE GLOBALE	Du 27 mai au 27 juin 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies ; - Basculements de circulation de type 1+1 et 0 ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de Ligny en Barrois	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Ligny en Barrois

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 27 mai 8h00 au 3 juin 8h00	RN4 sens 1 : AK5 PR2+500 B31 PR10+300	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN4 sens 2 : AK5 PR229+900 B31 PR4+600	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

2	Du 3 juin à 8h00 au 25 juin à 8h00	A31 sens 2 : AK5 PR229+900 RN4 sens 2 : B31 PR4+600	Neutralisation de la voie de gauche. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR4+500 et 10+200. Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Paris de l'échangeur de Toul. Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Toul	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviations : Les usagers en provenance de la RD960 souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris à l'échangeur de Toul seront invités à emprunter la RN4 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur de Jeanne d'Arc où ils feront demi tour via la RD400 pour reprendre la RN4 en direction de Paris Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie en direction de Toul continueront sur la RN4 en direction de Paris jusqu'au diffuseur de Pagny sur Meuse où ils feront demi tour via la RD36 pour reprendre la RN4 en direction de Nancy et retrouver la sortie en direction de Toul
		RN4 sens 1 : AK5 PR2+500 B31 PR10+300	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h des PR4+300 au PR4+700et des PR10+000 au PR10+400 ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
3	Du 25 juin 8h00 au 27 juin 16h00	RN4 sens 1 : AK5 PR2+500 B31 PR10+300 A31 sens 2 : AK5 PR229+900 RN4 sens 2 : B31 PR4+600	Neutralisation de la voie de gauche. Neutralisation de la voie de gauche.	Limitation de la vitesse à 90 km/h ; Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Limitation de la vitesse à 90 km/h ; Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Une copie sera adressée pour information au :
- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 98 rue de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;
Vu le rapport motivé des services de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2019 relatant les faits constatés dans le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 98 rue de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54 140) ;
Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) et risques de survenue d'accidents (incendie), liés à l'accumulation de déchets et d'objets hétérogènes;
Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

A R R E T E

Article 1 – Décision, nature des mesures prescrites et délais
M. SAUVAGE Christian est mis en demeure de procéder, **avant le 1er septembre 2019**, aux travaux suivants :
- débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 98 rue de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) ;
- nettoyage, désinsectisation et désinfection de toutes les pièces du logement,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.
Article 2 – Conséquences en cas d'inexécution
En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE ou, à défaut, le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais de M. SAUVAGE Christian sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.
Article 3 – Notification
Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de JARVILLE-LA-MALGRANGE.
Article 4 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 5 – Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy.
Article 6 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté n° 2019-06 du 23 mai 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable d'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle
de la DIRECCTE Grand Est par intérim,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18/04/2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 portant nomination de M. Jean-Pierre DELACOUR sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
Vu l'arrêté 2019/19 du 17 mai 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Jean-Pierre DELACOUR responsable par intérim de l'unité départementale susmentionnée et son accord, sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

D E C I D E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à
Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail
Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail
à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 2019/19 du 17 mai 2019 pour lesquels le responsable de l'unité départementale par intérim a reçu délégation de signature.
Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2018-10 du 20 décembre 2018 et prend effet à compter du 23 mai 2019.
Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Vandoeuvre, le 23 mai 2019

Jean-Pierre DELACOUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS

Arrêté préfectoral n° DDCS/PPV/2019-84 du 21 mai 2019 portant retrait d'agrément à Madame FOGLIAZZA Oxana, domiciliée 4 rue des vignes - 54890 ONVILLE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU le décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, article R. 472-7 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine arrêté le 29 décembre 2015 ;
VU l'arrêté n° DDCS/PPV/2019-11 du 16 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame FOGLIAZZA Oxana ;
VU l'arrêté N°DDCS/PPV/2019-50 du 27 mars 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département de Meurthe et Moselle ;
CONSIDERANT que Madame FOGLIAZZA Oxana par courrier du 4 avril 2019 informe de sa décision de cesser, pour un exercice à titre individuel, son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au 4 juin 2019 ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré à Madame FOGLIAZZA Oxana domiciliée 4, rue des vignes 54890 ONVILLE, adresse postale BP 7 54470 THIAUCOURT REGNIEVILLE CEDEX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Briey ;
Ce retrait vaut radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département de Meurthe-et-Moselle pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.
Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Meurthe et Moselle, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 5 Place Carrière – CO 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe et Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
Nancy, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE ACTEURS, VILLE ET TERRITOIRES

Arrêté préfectoral modificatif QP 2019-3 du 16 mai 2019 relatif à la composition du conseil citoyen de la commune d'ESSEY-lès-NANCY - quartier prioritaire MOUZIMPRE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens;
Vu le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville;
Vu le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains;
Vu l'arrêté préfectoral n° QP 2019-2 du 21 mars 2019 fixant la nouvelle composition du conseil citoyen de la commune d'Essey-lès-Nancy – quartier prioritaire Mouzimpré,
Vu la demande du maire d'Essey-lès-Nancy en date du 10 avril 2019,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° QP 2019-2 du 21 mars 2019 fixant la nouvelle composition du conseil citoyen de la commune d'Essey-lès-Nancy – quartier prioritaire Mouzimpré – est abrogé.

Article 2 : Désignation des membres du conseil citoyen

Pour le quartier Mouzimpré

Sont désignés membres du conseil citoyen

Collège habitants : titulaires

- Madame BOISSEAU Michelle – 4 allée Frédérir Boucheron – bâtiment Saphir
- Monsieur BOUDABBOUZ Hakim – 3 allée Carl Fabergé – bâtiment Tourmaline
- Monsieur BOUNSIR Lahcen – 2 allée Frédéric Boucheron – bâtiment Diamant
- Monsieur DIEUX Jean - 8 rue de Mouzimpré – Bâtiment Grenat
- Madame HUARD Micheline - 2 rue de Mouzimpré – Bâtiment Héliodore
- Madame PHILBERT Marie-Jeanne – 3 allée Carl Fabergé – bâtiment Tourmaline
- Madame SENCIER Josiane - 1 allée Carl Fabergé – Bâtiment Rubis
- Madame STRUB Monique – 4 allée Frédéric Boucheron – bâtiment Saphir

Collège associations et acteurs locaux : titulaires

- Association « l'Etoile » représentée par M. PHILIPPE Frédéric ou Mr LEFEVRE Jean-Pierre
- commerçants : M. SAAD SAOUD Farouk – 3 chemin de Mouzimpré
  M. MOHAMMEDI Rachid – 14 rue Christian Moench

Article 3 : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier prioritaire de la commune est porté par l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen de la ville d'Essey-lès-Nancy. Son règlement intérieur en précise le rôle, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que la durée du mandat.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 16 mai 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté préfectoral n° 7/54/AC/2019 du 13 mai 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment le livre V titre 1,
VU le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives,
VU l'arrêté du Ministre de la Défense du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerres et la mémoire de la Nation,
VU les candidatures présentées par les associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre du département de Meurthe & Moselle,
SUR proposition du directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

A R R E T E

Article 1er : Sont nommés pour quatre ans membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, à compter du 1er juin 2019 :

1°) au titre du premier collège, représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :
- Monsieur **le Préfet**, Président
- Monsieur **le Maire de Nancy** ou son représentant
- Monsieur le **Président du Conseil Départemental** de Meurthe & Moselle ou son représentant
- Monsieur **le Colonel Délégué Militaire Départemental** ou son représentant
- Madame **l'Inspectrice d'Académie** ou son représentant
- Madame **la Directrice des archives départementales** ou son représentant

2°) au titre du deuxième collège, représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisi parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :
- Madame **PAULY-LEPAGE Huguette**
  15 rue du Chanoine Boulanger 54220 MALZEVILLE
- Madame **LAURENT Claudette**
  5 rue d'Ormes 54740 BENNEY
- Monsieur **VILAIN Maurice**
  23 rue de la Bourgogne 54940 BELLEVILLE
- Monsieur **HUTEAU Gilles**
  8 rue Prévert 54510 TOMBLAINE
- Monsieur **KIEGER Gérard**
  75 rue Voltaire 54520 LAXOU
- Monsieur **KADDOUR Jean-Claude**
  31 résidence St Antoine 54670 CUSTINES
- Madame **HERY Eliane**
  23 rue de la Barrière 54120 BACCARAT
- Monsieur **MINETTE Gérard**
  10 rue de Maugray 54600 VILLERS LES NANCY
- Monsieur **GOMBAUT Luc**
  21 rue Aristide Briand 54520 LAXOU

- Monsieur **COLIN Charles**
  4 rue d'Ancerviller 54450 BARBAS
- Monsieur **MARECHAL Claude**
  174 rue Charles Gounod 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- Monsieur **BAFREY Claude**
  96 rue de la Justice 54320 MAXEVILLE
- Monsieur **DALLET André**
  40 rue St Antoine 54136 BOUXIERES AUX DAMES
- Monsieur **LADAME Albert**
  5 rue Jean III 54180 HOUDEMONT
- Monsieur **GILLERON Etienne**
  1 rue des Peupliers 54530 PAGNY SUR MOSELLE
- Monsieur **LAVANDIER Michel**
  10 D rue du Languedoc 54400 LONGWY
- Monsieur **BENTIKRI Jean-Claude**
  5 rue de Naglemont 54200 DOMMARTIN LES TOUL
- Monsieur **MILOT Nicolas**
  36 rue Eugène Vallin 54710 LUDRES
- Monsieur **LALLEMANT Laurent**
  77 rue Victor Hugo 54230 NEUVES MAISONS
- Monsieur **LEFORT Daniel**
  6 Rue de Nancy 54160 FROLOIS

Membres d'honneur du deuxième collège :

- Monsieur **NEDELEC Fernand** – 26 rue Alix Le Clerc 54000 NANCY
- Monsieur **REMY Armand** – 24 route de Pompey 54460 LIVERDUN
- Monsieur **VERON Serge** – 31 rue de Reménaumont 54600 VILLERS LES NANCY

3°) au titre du troisième collège, représentant les associations oeuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

- Monsieur **VIRY Jean-Paul**
  19 rue des Marmottes 54140 JARVILLE LA MALGRANGE
- Monsieur **BLAISE Fernand**
  67 rue du Docteur Calmette 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- Monsieur **THIEBERT Jean-Louis**
  38 impasse de Montauville 54000 NANCY
- Monsieur **SOLOFRIZZO Pascal**
  22 avenue du Charmois 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- Monsieur **PESSON Jean-Pierre**
  52 rue Hermite 54000 NANCY
- Monsieur **LECLERC Jérôme**
  Place de la Gare 54330 VEZELIZE
- Monsieur **TROUSLARD Jocelyn**
  29 rue des Maix 54425 PULNOY
- Monsieur **LEHMANN René**
  37 boulevard Jean Jaurès 54000 NANCY
- Monsieur **SCHWAB Franck**
  25 boulevard Joffre 54000 NANCY

Membres d'honneur du troisième collège :

- Monsieur **le Colonel LEMOINE Jean-Philippe** – 16 rue de Maréville 54520 LAXOU
- Monsieur **MARCHAL Armand** – 45 Grande Rue 54280 LANEUVELOTTE

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 6/54/AC/2015 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Article 3 : Le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à tous les membres.

Nancy, le 13 mai 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

AUTRES SERVICES

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE L'EST

Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 01/2018-12-05 du 9 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 24 mois et pénalité financière à l'encontre de la société AMICO SECURITE, sise 14, rue des écoles à REHON (54430), SIREN 520 079 765, gérée par Monsieur Stéphane AMICO

Dossier n°DT57/2016/491
CNAPS/ Société AMICO SECURITE
Date et lieu de l'audience : le 5 décembre 2018 à Metz
Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER
Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL
Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »
Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;
Considérant que le contrôle sur pièces dans les locaux de la direction territoriale est de la société AMICO SECURITE, sise 14 rue des écoles à REHON (54430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 520 079 765, effectué le 2 décembre 2016 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :
- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans autorisation,
Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société AMICO SECURITE en date du 3 novembre 2018 ;
Considérant que la société AMICO SECURITE a été informée de ses droits et qu'elle a produit les observations et documents qu'elle a jugé utiles ;
Considérant que la société AMICO SECURITE a fait valoir que :
- Les contrats de télésurveillance seront repris par une société de télésurveillance à compter du 1er janvier 2019,
Considérant que l'article L. 612-9 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ; qu'en l'espèce, la société AMICO SECURITE ne possède pas d'autorisation d'exercer, tel qu'exigé par l'article L.612-9 ;
Considérant qu'au moment du contrôle, la société AMICO SECURITE a assuré au service du contrôle de faire le nécessaire afin de se mettre en conformité, que néanmoins, elle a poursuivi son activité sans demander d'autorisation d'exercer comme en atteste le courrier transmis aux membres de la commission dans lequel est stipulé la date du 1er janvier 2019, soit plus de 2 ans après le contrôle ;
Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société AMICO SECRUITE a été entendue par les membres de la Commission ; qu'elle a eu la parole en dernier.
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 5 décembre 2018 ;

D E C I D E

Article 1er : L'interdiction, pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification de la présente décision, à la société AMICO SECURITE, sise 14 rue des écoles à REHON (54430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 520 079 765, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Article 2 : Le versement, par la société AMICO SECURITE précitée, prise en la personne de son gérant, Monsieur Stéphane AMICO, de la somme de 3 000 euros (Trois mille euros) au titre des pénalités financières.
Délibéré à la séance du 5 décembre 2018 à laquelle siégeaient :
- Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,
- Le représentant du Préfet de la Moselle,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,
- Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
La présente décision sera notifiée à :
- La société AMICO SECURITE
- Monsieur le Procureur de la République de Nancy
- Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle
Fait le 9 janvier 2019, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :
- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA].*

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est,
Le vice-président,
Jean-François TRITSCHLER

Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 02/2018-12-05 du 9 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 24 mois et une pénalité financière à l'encontre de Monsieur Stéphane AMICO, gérant de la société AMICO SECURITE

Dossier n°DT57/2016/491
CNAPS/ Monsieur Stéphane AMICO
Date et lieu de l'audience : le 5 décembre 2018 à Metz
Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER
Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL
Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »
Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;
Considérant que le contrôle sur pièces dans les locaux de la direction territoriale est de la société AMICO SECURITE, sise 14 rue des écoles à REHON (54430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 520 079 765, effectué le 2 décembre 2016 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :
- L'exercice d'activité privée de sécurité sans agrément,
Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Monsieur Stéphane AMICO, en date du 3 novembre 2018 ;
Considérant que Monsieur Stéphane AMICO, a été informé de ses droits et qu'il a produit les observations et documents qu'il a jugé utiles ;
Considérant que Monsieur Stéphane AMICO a fait valoir que :
- Tous les contrats de la société seront transférés au 1er janvier 2019 ;
Considérant que l'article L. 612-6 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat*.» ; qu'en l'espèce, Monsieur AMICO Stéphane ne possède pas d'agrément dirigeant ; tel qu'exigé par l'article L612-6 précité ;
Considérant qu'au moment du contrôle, Monsieur Stéphane AMICO a assuré au service du contrôle de faire le nécessaire afin de se mettre en conformité, que néanmoins, il a poursuivi son activité sans demander d'agrément dirigeant comme en atteste le courrier transmis aux membres de la commission dans lequel est stipulé la date du 1er janvier 2019, soit plus de 2 ans après le contrôle ;
Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Stéphane AMICO, en sa qualité de gérant, a été entendu par les membres de la Commission ; qu'il a eu la parole en dernier.
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 5 décembre 2018 ;

D E C I D E

Article 1er : L'interdiction, pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Stéphane AMICO né le 30/06/1976 à Mont Saint Martin (54) d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Article 2 : Le versement, par Monsieur Stéphane AMICO, de la somme de 1 000 euros (Mille euros) au titre des pénalités financières.
Délibéré à la séance du 5 décembre 2018 à laquelle siégeaient :
- Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,
- Le représentant du Préfet de la Moselle,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,
- Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente décision sera notifiée à :
- Monsieur Stéphane AMICO
- Monsieur le Procureur de la République de Nancy
- Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle

Fait le 9 janvier 2019, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :
- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA].*

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est,
Le vice-président,
Jean-François TRITSCHLER

Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 02/2018-12-12 du 10 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 12 mois et pénalité financière à l'encontre de la société MARGOT, sise 76 rue Saint Julien à Nancy (54000), SIREN 439 853 292, gérée par Monsieur Thibaut SAUVAGEOT

Dossier n°DT57/2017/675
CNAPS/ Société MARGOT
Date et lieu de l'audience : le 12 décembre 2018 à Metz
Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER
Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL
Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »
Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;
Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Nancy territorialement compétent le 18 octobre 2017 en vue de procéder au contrôle de la société MARGOT dans la nuit du 20 au 21 octobre 2017 ;

Considérant l'audition administrative de Monsieur Thibaut SAUVAGEOT le 30 novembre 2017 ;
Considérant que le contrôle de la société MARGOT, sise 76 rue Saint Julien à Nancy (54000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 439 853 292, effectué aux dates précitées par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :
- L'exercice d'activité privée de sécurité sans autorisation,
- L'exercice d'activité privée de sécurité sans assurance,
- L'emploi pour l'exercice d'activité privée de sécurité de personne non titulaire d'une carte professionnelle,
Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société MARGOT, en date du 21 novembre 2018 ;
Considérant que la société MARGOT a été informée de ses droits et qu'elle n'a pas produit d'observations ;
Considérant que l'article L. 612-9 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ; qu'en l'espèce, au moment du contrôle, le SIS de l'établissement secondaire de la société MARGOT ayant pour nom d'enseigne LE MOUTON ELECTRIQUE ne possède pas d'autorisation de fonctionner ;
Considérant qu'aucune demande d'autorisation d'exercer pour le service interne de sécurité de la société n'a été reçue au service instruction de la direction territoriale Est du CNAPS à METZ depuis le contrôle ;
Considérant que l'article L.612-5 du Livre VI du C.S.I. dispose que *« les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée » ;* qu'en l'espèce, la société ne dispose pas d'assurance couvrant les activités privées de sécurité ;
Considérant que l'article L. 612-20 du Livre VI du C.S.I. prévoit que *« nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*
[s'il rentre dans le champ d'applications des 1° à 5°](…)
Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.» ; qu'en l'espèce, la société a employé un (1) agent non titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, il s'agit de Monsieur MUNSTER Geoffrey ;
Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société MARGOT n'a pas été entendue par les membres de la Commission ;
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 12 décembre 2018 ;

D E C I D E

Article 1er : L'interdiction, pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la société MARGOT, sise 76 rue Saint Julien à Nancy (54000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 439 853 292 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Article 2 : Le versement, par la société MARGOT précitée, prise en la personne de son gérant, Monsieur Thibaut SAUVAGEOT, de la somme de 3 000 euros (Trois mille euros) au titre des pénalités financières.
Délibéré à la séance du 12 décembre 2018 à laquelle siégeaient :
- Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,
- Le représentant du directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,
La présente décision sera notifiée à :
- Société MARGOT
- Monsieur le Procureur de la République de Nancy
- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
Fait le 10 janvier 2019, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :
- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA].*

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est,
Le vice-président,
Jean-François TRITSCHLER

Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 03/2018-12-05 du 9 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 24 mois et une pénalité financière à l'encontre de Monsieur David AMICO, associé de la société AMICO SECURITE

Dossier n°DT57/2016/491
CNAPS/ Monsieur David AMICO
Date et lieu de l'audience : le 5 décembre 2018 à Metz
Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER
Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL
Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »
Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;
Considérant que le contrôle sur pièces dans les locaux de la direction territoriale est de la société AMICO SECURITE, sise 14 rue des écoles à REHON (54430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 520 079 765, effectué le 2 décembre 2016 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :
- L'exercice d'activité privée de sécurité sans agrément associé,
Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Monsieur Stéphane AMICO, en date du 3 novembre 2018 ;
Considérant que Monsieur David AMICO, a été informé de ses droits et qu'il n'a pas produit d'observations ;
Considérant que l'article L. 612-6 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat*.» ; qu'en l'espèce, au moment du contrôle, M. AMICO David, associé de la société AMICO SECURITE n'est pas titulaire d'un agrément en cette qualité ;
Considérant qu'au moment du contrôle, Monsieur Stéphane AMICO, gérant de la société, a assuré au service du contrôle de faire le nécessaire afin de se mettre en conformité, que néanmoins, la société a poursuivi son activité ainsi que l'associé sans demander les titres requis, comme en atteste le courrier transmis aux membres de la commission dans lequel est stipulé la date du 1er janvier 2019, soit plus de 2 ans après le contrôle ;
Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur David AMICO, en sa qualité d'associé, n'a pas été entendu par les membres de la Commission ;
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 5 décembre 2018 ;

D E C I D E

Article 1er : L'interdiction, pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur David AMICO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Article 2 : Le versement, par Monsieur David AMICO, de la somme de 1 000 euros (Mille euros) au titre des pénalités financières.
Délibéré à la séance du 5 décembre 2018 à laquelle siégeaient :
- Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,
- Le représentant du Préfet de la Moselle,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,
- Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente décision sera notifiée à :
- Monsieur David AMICO
- Monsieur le Procureur de la République de Nancy
- Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle

Fait le 9 janvier 2019, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :
- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA].*

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est,
Le vice-président,
Jean-François TRITSCHLER

Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 05/2018-12-05 du 9 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 12 mois et pénalité financière à l'encontre de la société SPETSNAZ, sise 160 rue Saint-Dizier à NANCY (54000), SIREN 810 608 935, gérée par Monsieur Yaël DIABATE

Dossier n°DT57/2017/616
CNAPS/ Société SPETSNAZ
Date et lieu de l'audience : le 5 décembre 2018 à Metz
Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER
Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL
Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »
Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Nancy territorialement compétent le 27 juin 2017 ;
Considérant que le contrôle de la société SPETSNAZ, sise 160 rue de Saint-Dizier à Nancy (54000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 810 608 935, effectué le 20 juillet 2017 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :
- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans autorisation,
- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans agrément,
Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société SPETSNAZ, en date du 14 novembre 2018 ;
Considérant que la société SPETSNAZ a été informée de ses droits et qu'elle a produit les observations et documents qu'elle a jugé utiles ;
Considérant que l'article L. 612-9 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* » ; qu'en l'espèce, la société SPETSNAZ exerce des activités privées de sécurité alors qu'elle ne dispose pas d'autorisation pour son nouvel établissement sis 2 rue Gilbert à Reims et que si une demande a été déposée le 05 décembre 2017, elle a été rejetée au motif de son incomplétude le 02 juillet 2018 ;
Considérant que l'article L. 612-6 du Livre VI du C.S.I**.** dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat*.» ; qu'en l'espèce, l'associé égalitaire de la société, M KHEKHAYEV Beslan ne possède pas d'agrément associé ;
Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société SPETSNAZ n'a pas été entendue par les membres de la Commission ;
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 5 décembre 2018 ;

D E C I D E

Article 1er : L'interdiction, pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la SPETSNAZ, sise 160 rue de Saint-Dizier à Nancy (54000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 810 608 935 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Article 2 : Le versement, par la société SPETSNAZ précitée, prise en la personne de son gérant, Monsieur Yaël DIABATE, de la somme de 2 000 euros (Deux mille euros) au titre des pénalités financières.
Délibéré à la séance du 5 décembre 2018 à laquelle siégeaient :
- Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,
- Le représentant du Préfet de la Moselle,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,
- Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente décision sera notifiée à :
- La société SPETSNAZ
- Monsieur le Procureur de la République de Nancy
- Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle

Fait le 9 janvier 2019, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :
- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA].*

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est,
Le vice-président,
Jean-François TRITSCHLER

Délibération n° DD/CLAC/EST /N° 05/2018-12-12 du 10 janvier 2019 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 24 mois et une pénalité financière à l'encontre de Monsieur Joffrey MUNSTER, agent de sécurité

Dossier n°DT57/2017-687
CNAPS/ Monsieur Joffrey MUNSTER
Date et lieu de l'audience : le 12 décembre 2018 à Metz
Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER
Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL
Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »
Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;
Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Nancy territorialement compétent le 18 octobre 2017 en vue de procéder au contrôle de la société MARGOT dans laquelle monsieur Joffrey MUNSTER exerce en qualité d'agent de sécurité ;

Considérant l'audition administrative de Monsieur Joffrey MUNSTER, le 8 novembre 2017 ;
Considérant que les opérations de contrôles précitées et effectuées par le service du contrôle du CNAPS ont permis de constater :
- L'exercice d'une activité privée de sécurité par une personne non titulaire d'une carte professionnelle,
- Le non-respect des contrôles ;
Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Monsieur Joffrey MUNSTER, en date du 14 novembre 2018 ;
Considérant que Monsieur Joffrey MUNSTER, a été informé de ses droits et qu'il n'a pas produit d'observations ;
Considérant que l'article L. 612-20-5° du Livre VI du C.S.I. dispose que *« nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : [s'il rentre dans le champ d'applications des 1° à 5°] (…) Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.» ;* qu'en l'espèce, Monsieur MUNSTER Joffrey a exercé l'activité d'agent de sécurité alors qu'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée ;
Considérant que l'article R. 631-14 du Livre VI du C.S.I. dispose que *« Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.»;* qu'en l'espèce, Monsieur MUNSTER n'a pas transmis les pièces requises par les contrôleurs ;
Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Joffrey MUNSTER n'a pas été entendu par les membres de la Commission ;
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 12 décembre 2018 ;

D E C I D E

Article 1er : L'interdiction, pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Joffrey MUNSTER né le 16/02/1974 à Nancy (54) d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;
Article 2 : Le versement, par Monsieur Joffrey MUNSTER, de la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des pénalités financières.
Délibéré à la séance du 12 décembre 2018 à laquelle siégeaient :
- Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,
- Le représentant du directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,
La présente décision sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle
- Monsieur le Procureur de la République de Nancy
- Monsieur Joffrey MUNSTER
Fait le 10 janvier 2019, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :
- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA].*

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est,
Le vice-président,
Jean-François TRITSCHLER

AUTRES SERVICES

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY

DIRECTION GENERALE

Décision n° 060/19 du 13 mai 2019 portant délégation de signature

le directeur du Centre Psychothérapique de NANCY,

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;
VU les articles D6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
VU les articles L6132-1 à L6132-6 du Code de la Santé Publique ;
VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
VU le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine en date du 30 juin 2016 ;
VU la convention de direction commune du 1er janvier 2016 entre le Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et le Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt ;
VU l'arrêté du CNG du 4 février 2016 nommant **Monsieur Gilles BAROU** à compter du 1er janvier 2016 dans les fonctions de Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

VU l'arrêté du CNG du 4 février 2016 nommant **Madame Corinne MEUNIER** dans les fonctions de Directeur d'hôpital dans le cadre de la convention de direction commune liant le Centre Psychothérapique de Nancy et le Centre Hospitalier Ravenel à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'organigramme de la direction commune du Centre Psychothérapique de Nancy et du Centre Hospitalier Ravenel ;

D E C I D E

Article 1 : Madame Corinne MEUNIER, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier, des Ressources Matérielles, de la Logistique, des Travaux et du Patrimoine, est désignée comme bénéficiaire :

a) d'une délégation de signature d'ordonnateur pour la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés, pour la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites.
b) d'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire, et des notes de service.
c) d'une délégation de signature pour tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics propres à l'activité de la Direction des Ressources Matérielles, dans la limite des compétences du Centre Psychothérapique de Nancy en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.
d) d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement, du chef d'établissement, pour les notes de services relevant de l'activité de la Direction des Ressources Matérielles.

Article 2 : Délégation de signature et de compétence est donnée à **Madame Corinne MEUNIER**, pour tout acte relevant de la garde administrative

Article 3 :

3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER**, délégation est donnée à **Madame Julie LIGNIER**, attachée d'administration hospitalière, Responsable des Affaires Financières au CPN de Nancy pour ce qui concerne :

a) délégation de signature d'ordonnateur pour :
   - la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés,
   - la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites ;
b) tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier.

3.2 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER**, délégation est donnée à **Madame Christine ESTIVALET,** attachée d'administration hospitalière**,** Responsable du Bureau des Entrées et du Standard au CPN pour la mise en recouvrement des recettes liées aux séjours ou consultations des patients

3.3 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER**, délégation est donnée à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles, à effet de signer tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics propres à l'activité de la Direction des Ressources Matérielles, dans la limite des compétences du Centre Psychothérapique de Nancy en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER** et de **Madame Julie LIGNIER** conjointement, délégation est donnée à :

- Madame Nelly MIRLAND, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour tout ce qui concerne les points a et b de l'article 3.1 ;
- Monsieur Marc WAWRZYNIAK, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour tout ce qui concerne les points a et b de l'article 3.1 ;
- Madame Delphine PETT, Adjoint Administratif, pour tout ce qui concerne les demandes d'utilisation de la ligne de trésorerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER** et de **Monsieur Grégory LEMAITRE** conjointement, délégation est donnée à Madame Sylvie MICHAUT adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Matérielles pour tout ce qui concerne les points de l'article 3.2.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle BISAGA**, ingénieur chef de projet, responsable du service informatique, à effet de signer au nom de Madame Corinne MEUNIER, Directrice Adjointe en son absence :

- tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'information Hospitalier, à l'exclusion des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire.

Article 6 : En cas d'absence de Madame BISAGA, délégation est donnée à **Monsieur Steve TAPIN**, Analyste, pour ce qui concerne l'article 5.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT**, Ingénieur en Chef, à l'effet de signer :

- les ordres de service, certificats, attestations, notes et correspondances courantes relatifs aux travaux et à l'activité des services techniques.

Article 8 : Les signatures des agents visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention "Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.
Le prénom et le nom dactylographiés des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

Article 9 : La présente décision prend effet **le 1er mai 2019.** Elle annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe et Moselle.

Laxou, le 13 mai 2019

Le Directeur,
Gilles BAROU